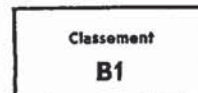
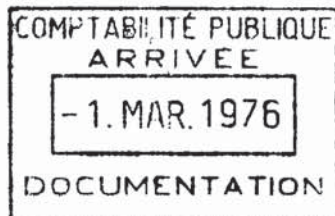


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAU C3



**INSTRUCTION N° 76-25 - B1
du 13 février 1976**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

COMPENSATION LÉGALE

**APPLICATION AUX CRÉANCES FISCALES
DONT LE RECOUVREMENT INCOMBE AUX COMPTABLES DES IMPÔTS**

ANALYSE

Application de la compensation légale par les comptables du Trésor aux créances recouvrées par les comptables des impôts

Transmission des directives données par la Direction générale des impôts à ses agents

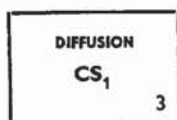
TEXTE A ABROGER

Néant

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux trouveront ci-après en annexe, le texte de l'instruction de la Direction générale des impôts n° 222 en date du 12 décembre 1975.

Cette instruction rappelle et commente les conditions d'application de la compensation légale par les trésoriers-payeurs généraux concernés à la demande du directeur des Services fiscaux dont dépend hiérarchiquement le comptable des impôts chargé du recouvrement des créances fiscales.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION



ACT	CCT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGC
TGE	PGA	IP	DP	ATM	SIA	BA	

INSTRUCTION N° 76-25 - B1
du 13 février 1976

— 2 —

L'attention des comptables est spécialement appelée sur les points suivants :

- I. La compensation légale suppose une identité entre le débiteur de l'État et son créancier. En outre, les créances et les dettes sur lesquelles s'exerce la compensation doivent être certaines, liquides et exigibles, ce qui implique l'absence de procédure tendant soit au différé du paiement (saisie-arrêt, sursis à exécution, délai de grâce) soit à un apurement collectif du passif du redevable (règlement judiciaire, liquidation des biens, suspension provisoire des poursuites) ;
- II. En cas de concurrence avec un recouvrement fondé lui aussi sur la compensation, mais mis en œuvre à l'initiative d'un comptable du Trésor, les créances concurrentes sont apurées suivant l'ordre des privilèges dont elles sont assorties, et en cas d'égalité de privilèges, à proportion de leurs montants respectifs ;
- III. Il est établi une procédure particulière de compensation en matière de remboursement forfaitaire de la T.V.A. en agriculture (titre II de l'instruction D.G.I.) La mise en œuvre de celle-ci est subordonnée à la conclusion d'un accord entre le trésorier-payeur général et le directeur des Services fiscaux concernés.

Les difficultés éventuelles d'application de la présente instruction seront soumises à la direction sous le timbre du Bureau C 3.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Olivier LEFRANC.

Sous-directions I C et II C
Bureaux I C 3 et II C 4

Direction de la Comptabilité publique
Sous-direction C — Bureau C 3

Instruction du 12 décembre parue au *B.O.D.G.I.* 12 C-25-75

ACTION EN RECOUVREMENT
EXERCICE DES POURSUITES INDIVIDUELLES
Compensation légale

SOMMAIRE

	Numéros
TITRE PREMIER. — NOTIONS GÉNÉRALES.....	1 à 13
I. — DÉFINITION DE LA COMPENSATION LÉGALE.....	1 et 2
II. — CONDITIONS DE LA COMPENSATION LÉGALE.....	3 à 7
III. — OBSTACLES A LA COMPENSATION LÉGALE.....	8 à 10
IV. — EFFETS DE LA COMPENSATION LÉGALE.....	11 à 13
TITRE 2. — COMPENSATION FISCALE.....	14 à 100
SECTION I. — DISTINCTION ENTRE LES COMPENSATIONS D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT	14 à 19
SECTION II. — THÉORIE DE LA COMPENSATION.....	20 à 41
I. <i>Liquidité et exigibilité des créances</i>	21 à 30
A. <i>Premier terme : Créance de l'Administration sur le redevable</i>	22 à 28
1° PRINCIPES	21 à 24
2° APPLICATION AU CAS DE CONTESTATION DE LA CRÉANCE.....	25 et 26
3° COROLLAIRE : OPPOSITION A COMPENSATION.....	27 et 28
B. <i>Deuxième terme : Créance du redevable sur l'Administration</i>	29 et 30
II. <i>Réciprocité des créances</i>	31 à 34
A. <i>Identité entre le créancier du premier terme et le débiteur du second</i>	32 et 33
B. <i>Identité entre le débiteur du premier terme et le créancier du second</i>	34
III. <i>Date d'effet de la compensation</i>	35 et 36
IV. <i>Obstacles à la compensation</i>	37 à 41
A. <i>Saisie-arrêt pratiqué par un tiers</i>	37 à 39
1° PRINCIPES	37 et 38
2° DÉROGATION	39
B. <i>Ouverture d'une procédure d'apurement collectif du passif du redevable</i>	40 et 41
SECTION III. — PRATIQUE DE LA COMPENSATION.....	42 à 93
I. <i>Système général de compensation</i>	44 à 63
A. <i>Économie du système</i>	44 et 45
B. <i>Description de l'avis de compensation</i>	46 et 47
C. <i>Mécanisme de la compensation</i>	48 à 63
1° PRÉPARATION DE L'AVIS DE COMPENSATION PAR LE RECEVEUR.....	48 à 51
a. <i>Préparation à l'initiative du receveur</i>	48 à 50
b. <i>Préparation à l'initiative du directeur</i>	51

	Numéros
	—
2° RÔLE DU DIRECTEUR.....	52 à 57
a. <i>Envoi au trésorier-payeur général de la fiche de transfert de recettes.....</i>	55
b. <i>Renvoi au receveur de l'avis de compensation.....</i>	56 et 57
3° RÔLE DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL.....	58
4° RÔLE DU RECEVEUR.....	59 et 60
a. <i>A la réception de l'avis de compensation.....</i>	59
b. <i>A la réception de la fiche de transfert des recettes.....</i>	60
Remarques	61 à 63
1. Incidences sur l'exercice de l'action en recouvrement.....	61
2. Règles d'imputation.....	62
3. Suppression de la procédure de paiement en l'acquit du receveur	63
II. Système spécial de compensation propre au remboursement forfaitaire :	
T.V.A. en agriculture.....	64 à 84
A. Économie du système	65 à 67
1° CONDITIONS DE LA COMPENSATION.....	65 et 66
2° INSTRUMENTS DE LA COMPENSATION.....	67
B. Description de la demande de compensation	68 et 69
C. Mécanisme de la compensation.....	70 à 84
1° PRÉPARATION DE L'AVIS DE COMPENSATION PAR LE RECEVEUR.....	70 et 71
2° RÔLE DU DIRECTEUR.....	72 à 77
a. <i>Envoi au trésorier-payeur général de la demande de compensation.....</i>	72 à 75
b. <i>Renvoi au receveur de l'avis de compensation.....</i>	76
c. <i>Information du trésorier-payeur général en cas d'opposition du redevable à la compensation.....</i>	77
3° RÔLE DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL.....	78 à 80
2° RÔLE DU RECEVEUR.....	81 à 84
III. Système spécial de compensation propre aux trop perçus comptabilisés à la rubrique 480.01 « Sommes à restituer (Reliquats divers - Administrations financières) »	85 à 90
IV. Système spécial de compensation propre aux excédents de versements provisionnels ou de crédits déductibles de T.V.A. dégagées dans le cadre d'un régime forfaitaire ou simplifié d'imposition.....	91 à 93
SECTION IV. — ARTICULATION DES MÉCANISMES DE COMPENSATION AVEC LES PROCÉDURES DE SAISIE-ARRÊT.....	94 à 100
SECTION V. — ENVOI DES IMPRIMÉS.....	101

Annexes :

Annexe I. — Articles 1289 à 1299 du Code civil.

Annexe II. — Imprimé n° 3382 : avis de compensation.

Annexe III. — Imprimé n° 3383 : demande de compensation.

Annexe IV. — Extrait de l'instruction n° 331 B 3/2 du 10 décembre 1951 : saisie-arrêt sur deniers publics.

*

**

L'extension, que connaissent les régimes de remboursement de T.V.A. — notamment ceux de remboursements forfaitaires aux exploitants agricoles et de remboursement des crédits non imputables — liée à la persistance dans les écritures des comptes d'articles impayés à la charge

de bénéficiaires de ces régimes, a fait apparaître la nécessité de recourir aussi largement que possible à la compensation légale afin d'assurer le recouvrement de tels articles dans des conditions optimales de célérité et de simplicité.

D'autre part, le département s'est engagé, dans une réponse à la question écrite n° 4273 du 1^{er} septembre 1973 posée par M. Pierre Lelong, député (*J. O. du 8 novembre 1973; B.O.D.G.I. 12 C-23-74, du 13 août 1974*) à organiser l'information des redevables à qui serait opposée la compensation.

La présente instruction a, en conséquence, pour objet, après un rappel des règles du droit civil qui gouvernent la compensation, de fixer les conditions dans lesquelles celle-ci doit être pratiquée dans le domaine du recouvrement des impôts de toute nature dont la perception incombe à la Direction générale.

**

TITRE PREMIER

NOTIONS GÉNÉRALES

I. — DÉFINITION DE LA COMPENSATION LÉGALE

1. Aux termes de l'article 1289 du Code civil (1) :

« Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes... »

2. La compensation, mécanisme autonome d'extinction des obligations, réalise un apurement simultané, total ou partiel, de créances croisées, le débiteur de l'une étant créancier de l'autre et réciproquement. En dispensant chacune des parties d'un versement de fonds, elle apparaît donc comme un double paiement abrégé, analogue dans ses effets à une double saisie-arrêt gratuite.

II. — CONDITIONS DE LA COMPENSATION LÉGALE

3. La compensation ne peut se produire que moyennant la réalisation des quatre conditions ci-après :

A. Des obligations réciproques doivent exister entre deux mêmes personnes (*art. 1289 du Code civil*).

4. C'est là, la condition essentielle à la mise en œuvre de la compensation. Il faut que chacune des deux parties figure dans le double lien de créancière et de débitrice, et y figure personnellement.

B. Les deux obligations doivent avoir pour objet des choses fongibles de la même espèce (*art. 1291, 1^{er} alinéa du Code civil*).

5. Il résulte de cette condition que le domaine d'élection de la compensation est celui des obligations ayant pour objet une somme d'argent.

C. Les deux obligations doivent être liquides (*art. 1291, 1^{er} alinéa du Code civil*).

6. Une dette est liquide lorsqu'elle est certaine dans son existence et déterminée dans son montant.

D. Les deux obligations doivent être exigibles (*art. 1291, 1^{er} alinéa du Code civil*).

7. Une créance est exigible lorsque son titulaire est en droit de contraindre le débiteur au paiement sans qu'aucun obstacle, aussi bien temporaire que perpétuel, ne l'en empêche.

Ainsi, ne peuvent être compensées les créances dont le terme qui les affecte n'est pas arrivé à échéance.

III. — OBSTACLES A LA COMPENSATION LÉGALE

8. Bien que les conditions ci-dessus énoncées se trouvent satisfaites, la compensation se heurte dans certains cas à des interdictions qui, tendant à assurer, soit à la protection des tiers, soit celle de l'une ou l'autre des parties, s'articulent autour des deux principes suivants.

(1) Les articles du Code civil cités dans la présente instruction sont reproduits en annexe I.

9. A. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers (art. 1298 du Code civil).

Il en est ainsi notamment :

1° En cas de saisie-arrêt intervenue à une date antérieure à celle à laquelle les conditions nécessaires à la compensation ont été réunies;

2° En cas d'ouverture d'une procédure d'apurement collectif du passif (règlement judiciaire et liquidation des biens), remarque étant faite, toutefois, que la compensation produit ses effets si les conditions requises ont été réunies antérieurement au jugement déclaratif, que ce soit avant ou pendant la période suspecte, quand bien même elle ne serait invoquée qu'après le jugement.

10. B. La compensation n'a pas lieu lorsque l'une des créances est insaisissable (principe tiré par la jurisprudence des dispositions de l'article 1293-3° du Code civil).

Ce principe s'applique, en particulier, aux créances de l'État qui sont insaisissables.

C'est, en effet, une règle générale et absolue du droit public français que les particuliers ne peuvent opposer la compensation à l'État. Il a ainsi été jugé que les contribuables ne sauraient se prévaloir de leur qualité de créancier de l'État pour se soustraire au paiement de leur impôts ou pour le différer (Conseil d'État, 3 mars 1956, D, 1956, Som. 135).

Mais, l'interdiction dont il s'agit étant une mesure de protection du Trésor, il est normal que celui-ci puisse, lorsque tel est son avantage, y renoncer et invoquer la compensation pour retenir, dans les conditions fixées ci-après, sur les sommes qu'il doit aux contribuables, celles qui lui sont dues par ceux-ci.

IV. — EFFETS DE LA COMPENSATION LÉGALE

11. En vertu des dispositions de l'article 1290 du Code civil, la compensation éteint les deux obligations en présence comme le feraient deux paiements réciproques.

12. Elle s'opère ainsi de plein droit et automatiquement, par le simple effet de la loi. Cependant, une manifestation de volonté est toujours nécessaire au déclenchement du mécanisme compensatoire. Si les conditions tenant aux créances se trouvent naturellement réunies, il suffit que l'une des parties fasse savoir qu'elle entend se prévaloir de la compensation légale.

13. C'est de ce principe que découlent les règles pratiques de mise en œuvre de la compensation légale dans le domaine fiscal.

TITRE 2

COMPENSATION FISCALE

SECTION I. — DISTINCTION ENTRE LES COMPENSATIONS D'ASSIETTE ET LE RECouvreMENT

14. La présente instruction traite de la compensation qui s'opère, au niveau du recouvrement, entre les dettes d'impôt des redevables et les créances sur le Trésor dont ceux-ci sont titulaires, à l'exclusion de celle qui est susceptible d'être pratiquée au stade de l'assiette (en application des dispositions des articles 1649 *quinquies* C et 1955 du Code général des impôts) entre les insuffisances d'imposition et les surtaxes constatées au cours d'une procédure de redressement unifié ou lors de l'instruction d'une réclamation.

15. Outre qu'elles se situent à des étapes distinctes de l'exercice de l'action fiscale, ces deux compensations présentent, entre elles, les différences fondamentales suivantes :

16. 1° La compensation « recouvrement » est susceptible d'être pratiquée entre des obligations de nature différente (exemple : taxe locale d'équipement et remboursement de crédits de T.V.A. non imputables), l'une d'elles pouvant d'ailleurs être étrangère à l'impôt (exemple : T.V.A. et loyer dû au titre d'un immeuble occupé par l'Administration), tandis que la compensation « assiette » ne peut s'opérer qu'entre surtaxes et insuffisances se rapportant à un même impôt, droit ou taxe;

17. 2° La compensation « recouvrement » peut s'exercer quelle que soit la période à laquelle se rapportent l'un et l'autre de ses termes alors que la compensation « assiette » ne peut jouer que dans le cadre d'une même période d'imposition, l'année ou l'exercice généralement;

18. 3° Si, comme il a été indiqué au n° 10 *supra*, la compensation « recouvrement » ne peut être opposée par les redevables à l'Administration, en raison du principe de l'insaisissabilité des deniers publics, en revanche, la compensation « assiette » est susceptible d'être invoquée aussi bien par ceux-là que par celle-ci.

19. Remarque. — Il avait été admis jusqu'ici que, lorsqu'à l'issue d'une vérification apparaissait un crédit d'impôt déductible au bénéfice du redevable vérifié, ce crédit puisse être imputé sur le montant du rappel notifié par le vérificateur.

Dès lors que cette imputation constitue un simple mode de paiement, elle doit être assimilée à une compensation « recouvrement » et, par conséquent, être pratiquée désormais selon les modalités prévues par la présente instruction, toutes dispositions contraires devant être considérées comme devenues caduques et, notamment, celles de l'instruction n° 324 B 3/1, 5/1, 5/2, du 6 décembre 1945 (B.O.C.I. 1954-I-210).

SECTION II. — THÉORIE DE LA COMPENSATION FISCALE

20. La théorie de la compensation fiscale résulte de la transposition dans le domaine du recouvrement des règles de droit commun énoncées ci-dessus.

I. Liquidité et exigibilité des créances

21. Pour la facilité de l'exposé, sont examinés successivement, sous le double aspect de la liquidité et de l'exigibilité, les deux termes de la compensation, savoir :

- la créance de l'Administration sur le redevable;
- la créance du redevable sur l'Administration.

A. Premier terme : créance de l'Administration sur le redevable.

22. 1° PRINCIPES.

S'agissant par hypothèse d'une créance d'impôt, il y a lieu de considérer que la créance de l'Administration remplit :

a. La condition de liquidité, dès lors qu'elle a été authentifiée par l'émission d'un avis de mise en recouvrement;

b. La condition d'exigibilité, qui suppose le droit de contraindre le débiteur (cf. n° 7 *supra*), dès lors qu'une mise en demeure procédant de l'avis de mise en recouvrement susvisé a été notifié au redevable et que celle-ci est restée sans effet pendant un délai de vingt jours à compter de sa notification.

23. En définitive, la compensation est susceptible d'être invoquée dès l'instant que l'action en recouvrement forcé de l'impôt peut être engagée, dans les conditions prévues par l'article 1916 du C.G.I.

24. Toute compensation qui serait pratiquée avant le terme du délai précisé de vingt jours suivant la notification de la mise en demeure serait donc nulle et de nul effet, à moins, bien entendu, qu'elle ne l'eût été à la demande du redevable (cf. nos 90 et 93 *infra*).

2° APPLICATION AU CAS DE CONTESTATION DE LA CRÉANCE.

25. Compte tenu des dispositions de l'article 1953 du C.G.I., la réclamation contentieuse que le redevable a introduite pour contester le bien-fondé ou la quotité de l'imposition mise à sa charge n'est pas, en principe, de nature à faire obstacle à la compensation, sauf, bien entendu, si ce redevable a obtenu, dans les conditions fixées par ce texte, le bénéfice du sursis de paiement.

26. Cependant, il appartiendra au directeur des Services fiscaux d'apprécier, dans chaque cas particulier, en fonction des circonstances — notamment moralité fiscale du redevable, crédibilité de la réclamation et issue prévisible de l'instance — l'opportunité de la mise en œuvre de la compensation, remarque étant faite que rien ne s'oppose à ce que celle-ci soit cautionnée dans ses effets, soit au principal, soit au principal et à une fraction des pénalités y afférentes, si une remise totale ou partielle de ces pénalités est envisagée.

3° COROLLAIRE : OPPOSITION A LA COMPENSATION.

27. Dès lors que la compensation est assimilable à une mesure de poursuite, le redevable a la faculté d'y faire opposition dans les conditions prévues à l'article 1917 du C.G.I., c'est-à-dire par voie de demande soumise au directeur des Services fiscaux dans le mois de la date à laquelle il en a eu connaissance.

28. Cette faculté justifie, entre autres considérations, la création de l'avis de compensation annoncée au B.O.D.G.I. 12 C-23-74 du 13 août 1974, étant précisé que l'opposition peut être fondée, non sur l'irrégularité de cet acte quant à sa forme, mais sur celle de l'opération qu'il relate, soit que la créance de l'Administration ne soit pas exigible (absence de mise en demeure), soit qu'elle soit éteinte (paiement).

B. Deuxième terme : créance du redevable sur l'Administration.

29. La créance du redevable sur l'Administration peut résulter :

1° D'une décision de remboursement de droits ou assimilée prise par le directeur des Services fiscaux ou un agent délégué, en matière notamment :

- de restitution de droits, taxes ou produits indûment perçus (cf. N. A. n° 9418/1 IIC 3 du 19 décembre 1962; *B.O.C.I.* 1962, IV, 228 et *B.O.E.D.* 1963-8752),
- de paiement d'intérêts créditeurs ou moratoires (cf. instruction n° 65 IIB 3 et IIC 3 du 14 mai 1962, nos 38 à 58; *B.O.C.I.* 1962-IV-92),
- de remboursement de T.C.A. aux exportateurs (cf. instruction du 24 avril 1967; *B.O.C.I.* 1967-IV-20),
- de remboursement forfaitaire T.V.A. aux agriculteurs (cf. instruction du 6 janvier 1979; *B.O.C.I.* 1969-IV-1, et note du 11 mai 1971; *B.O.D.G.J.* * 3 T-5-71),
- de remboursement de crédits T.V.A. non imputables (cf. instructions du 18 février 1972; *B.O.D.G.J.* 3 D-2-72);

2° D'un acte conclu dans le cadre des dispositions régissant l'équipement et le fonctionnement des services : marché de fournitures ou de travaux, contrat d'entretien, bail, etc.

30. Elle répond aux conditions de liquidité et d'exigibilité requises :

- dans le premier cas, à la date de la décision;
- dans le second cas, dès que la dépense est en état d'être ordonnancée au sens de l'article 31 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

II. Réciprocité des créances

31. Pour que la compensation soit possible, il faut qu'il y ait identité parfaite :

- entre le créancier du premier terme et le débiteur du second, d'une part;
- entre le débiteur du premier terme et le créancier du second, d'autre part.

A. Identité entre le créancier du premier terme et le débiteur du second.

32. Il a ainsi été jugé qu'aucune compensation ne peut s'opérer entre les impôts dus à l'État et une créance possédée par le débiteur sur une commune. Dans cette hypothèse, le recouvrement doit être poursuivi par voie de saisie-arrêt entre les mains du comptable municipal.

33. Mais il est spécifié que lorsque l'Administration est chargée du recouvrement d'impôts dont les produits sont destinés, en totalité ou pour partie, à une commune, à un département, à un établissement public ou à un organisme (taxe locale d'équipement par exemple), c'est elle et non la commune, le département, l'établissement ou l'organisme bénéficiaire qui a la qualité de créancier au regard de la compensation.

B. Identité entre le débiteur du premier terme et le créancier du second.

34. Ce principe ferait par exemple obstacle à la compensation d'une imposition de T.V.A. due par une femme commerçante avec une somme revenant au mari de celle-ci, agriculteur, au titre du remboursement forfaitaire.

III. Date d'effet de la compensation

35. Sous réserve qu'aucun événement survenu antérieurement n'y fasse obstacle, la compensation s'opère à celle des deux dates visées aux nos 22 et 30 *supra*, qui est la plus récente.

36. C'est donc cette date — et non celle à laquelle il est envisagé de l'invoquer — qu'il convient de retenir pour apprécier s'il existe ou non un empêchement à sa réalisation.

IV. Obstacles à la compensation**A. Saisie-arrêt pratiquée par un tiers.**

1° PRINCIPES.

37. La compensation n'a pas lieu si la créance du redevable sur l'Administration (deuxième terme) a été appréhendée par un tiers par la voie d'une procédure de saisie-arrêt dont l'acte initial est antérieur à la date définie au n° 35 *supra*, étant entendu que cet obstacle disparaît si l'opposition ainsi pratiquée n'est pas jugée valable.

38. En revanche, une telle procédure est sans effet sur la compensation si elle est engagée postérieurement à ladite taxe. En pareille hypothèse, le saisissant ne pourrait se voir attribuer éventuellement que le reliquat de la créance après compensation.

2° DÉROGATION.

39. Par dérogation à la règle énoncée au n° 38 ci-dessus, la direction de la Comptabilité publique et la Direction générale sont convenues que lorsqu'elles seraient en concours, la compensation invoquée par celle-ci ne produirait que les effets d'une saisie-arrêt.

Les créances concurrentes du comptable direct du Trésor et du receveur des Impôts seront donc apurées en suivant l'ordre des privilèges dont elles sont assorties et, en cas d'égalité des privilèges, à proportion de leurs montants respectifs (cf. art. 1929 *bis* du C.G.I.).

B. Ouverture d'une procédure d'apurement collectif du passif du redevable.

40. La compensation n'a pas lieu si le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, est antérieur à la date définie au n° 35 *supra*. En revanche, elle doit être invoquée, s'il est postérieur à cette date (cf. n° 9 *supra*).

41. Cette règle, qui est également applicable en cas d'ouverture d'une procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif, ne souffre aucune exception. Il est précisé notamment que l'interdiction d'opposer la compensation subsiste même lorsque l'Administration a recouvré son droit de poursuite individuelle dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 80, 2^e alinéa, de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 (cf. N. A. n° 64 G du 22 avril 1968, n° 10 : *B.O.C.I.* 1968, IV, 59).

SECTION III. — PRATIQUE DE LA COMPENSATION FISCALE

42. La pratique de la compensation consiste à constater l'existence de celle-ci afin de lui donner sa traduction comptable.

43. Il est prévu, à cet effet, un système général et trois systèmes spéciaux, exclusifs de celui-ci, qui sont applicables lorsque le second terme de la compensation est constitué respectivement :

1° Par le remboursement forfaitaire T.V.A. en agriculture ;

2° Par un trop-perçu comptabilisé à la rubrique 480.01 « Sommes à restituer (reliquats divers. Administrations financières) » ;

3° Par un excédent de versements provisionnels ou de crédits déductibles de T.V.A. dégagé dans le cadre d'un régime forfaitaire ou simplifié d'imposition.

I. Système général de compensation

A. Économie du système.

44. Déclenché par le directeur des Services fiscaux, généralement sur la proposition du receveur chargé du recouvrement de la créance à compenser, le mécanisme compensatoire est mis en œuvre par le trésorier-payeur général de rattachement avec le concours dudit receveur.

45. Il a pour instruments :

1° Un nouvel imprimé dénommé « avis de compensation » auquel est assigné le double rôle de document de liaison entre la recette et la direction, et de document d'information du redevable ;

2° La fiche de transfert de recettes n° 3724 créée par l'instruction n° 65 II B 3 et II C 3 du 14 mai 1962, n° 52 (*B.O.C.I.* 1962, IV, 92), qui est utilisée comme document de liaison entre la direction et la trésorerie générale ;

3° L'avis de règlement créé par l'instruction R 41 pour la constatation, dans les écritures des receveurs, des opérations effectuées à l'initiative du trésorier-payeur général.

B. Description de l'avis de compensation.

46. L'avis de compensation, qui porte le n° 3882 de la nomenclature 600 se présente sous la forme d'une liasse de trois feuillets avec deux carbonnes intercalés.

47. Sa contenance dont le modèle figure en annexe II comporte essentiellement la reproduction du compte du redevable, c'est-à-dire l'analyse, d'une part, des impositions qu'il doit acquitter, d'autre part, des sommes au paiement desquelles il a droit, et l'indication du solde représentant, soit ce qu'il reste devoir, soit ce qui lui reste dû, après compensation. Mention y est faite de la possibilité offerte au redevable de former opposition à l'opération de compensation (cf. n°s 27 et 28 *supra*).

C. Mécanisme de la compensation.

1°. PRÉPARATION DE L'AVIS DE COMPENSATION PAR LE RECEVEUR.

a. Préparation à l'initiative du receveur.

48. Chaque fois qu'il est informé de la mise en œuvre d'une procédure de remboursement de droits ou assimilés au profit d'un redevable qui est inscrit à son fichier des reliquataires et dont la dette fiscale est compensable, le receveur établit un avis de compensation dont il remplit uniquement les rubriques relatives à l'identification de son poste comptable, à celle de ce redevable et aux impositions dues par celui-ci.

49. Après avoir annoté le compte débiteur correspondant, il joint, sans les séparer, les trois exemplaires de cet avis de compensation au document *ad hoc* du dossier constitué en vue du remboursement, dossier auquel il donne sa destination normale, direction ou centre des Impôts suivant le cas.

50. Le tableau ci-après désigne pour chacun des régimes de remboursements en vigueur, d'une part, le document dont la communication provoque, s'il y a lieu, l'établissement de l'avis de compensation et, d'autre part, le document auquel cet avis doit être annexé.

Régimes de restitution (ou assimilés)	Document dont la communication est à l'origine de l'établissement de l'avis de compensation		Document auquel doit être joint l'avis de compensation
	Nature	Service d'où il émane	
I. — Restitutions ordinaires (1) :		Service d'assiette	Certificat de recette ou attestation (instruction n° 9418/1 II C 3 du 19 décembre 1962 - B.O.C.I. 1962 - IV - p. 228, nos 7 à 15 et B.O.E.D. 1963 - 8752).
— sur réclamation du redevable	État n° 4750		
— sur dégrèvement d'office ...	État n° 4750 ou bulletin n° 4115	Service d'assiette (ou comptable lui-même)	
II. — Remboursements de T.V.A. (exportations) :		Service d'assiette	Demande n° 3518. Demande n° 3518 S.
— régime normal	Demande n° 3518	Service d'assiette	
— régime simplifié	Demande n° 3518 S	Service d'assiette	
III. — Remboursements de crédits de T.V.A. non imputables :		Service d'assiette	Demande n° 3518 bis. Demande n° 3518 S bis.
— régime normal	Demande n° 3518 bis	Service d'assiette	
— régime simplifié	Demande n° 3518 S bis	Service d'assiette	
IV. — Remboursements d'excédents de versements de T.V.A. :		Service d'assiette	Déclaration n° 3517 MS CA 12. Déclaration n° 3517 bis M CA 12 - A.
— régime simplifié	Déclaration n° 3517 MS CA 12	Service d'assiette	
— régime simplifié de l'agriculture	Déclaration n° 3517 bis M CA 12 - A	Service d'assiette	
Remboursements de taxes sur les céréales (2) :		Service vérificateur	Certificat de recette ou attestation (cf. I ci- dessus). Certificat de recette ou attestation (cf. I ci- dessus).
— suite à vérification	Fiche de restitution n° 8026 - 940 bis	Direction	
— en suite d'exportations	Relevé d'exportations	Direction	
Paiement d'intérêts créditeurs ou moratoires (impôts contestés) ..	Note	Direction des Services fiscaux	État de liquidation d'in- térêts n° 3790 - 950.

(1) Instruction générale sur le contentieux, DIR II, n° 277 c, et DO II, n° 61 c.

(2) Code annoté des Contributions indirectes : Céréales. Mesures mécanographiques et comptables, nos 421.05 et suivants. Importations-Exportations, nos 17 et suivants.

b. Préparation à l'initiative du directeur.

51. D'autre part, si le directeur des Services fiscaux décide d'employer une dépense d'équipement ou de fonctionnement du service à l'apurement d'un article inscrit sur un relevé des restes à recouvrer R 103 — dont un exemplaire lui est communiqué — il invite le comptable intéressé par note spéciale à lui adresser l'avis de compensation correspondant, préparé comme il est dit au numéro 49 *supra*.

2° RÔLE DU DIRECTEUR.

52. Une fois que la décision établissant le droit de créance du redevable sur l'Administration est en état d'être exécutée, qu'elle ait été prise par lui ou par un agent délégataire, le directeur des Services fiscaux examine si les conditions de la compensation sont réunies.

53. Dans la négative, il renvoie immédiatement les trois feuillets de l'avis de compensation au receveur qui l'a établi en lui indiquant les motifs du rejet.

54. Dans l'affirmative, il procède aux opérations suivantes :

a. Envoi au trésorier-payeur général de la fiche de transfert de recettes n° 3794.

55. Une fiche de transfert de recettes n° 3794 est libellée au lieu et place du moyen de règlement, étant entendu que, si la compensation n'est que partielle, il est établi cette fiche à concurrence de l'imposition à apurer et un moyen de règlement pour le surplus.

A la rubrique de ladite fiche réservée à l'exposé du motif du transfert, il y a lieu de porter la mention : « exercice de la compensation légale » et de la faire suivre des indications :

- de la date d'effet de la compensation (cf. n° 35 *supra*) ;
- de la référence à la décision génératrice de la dépense ;
- de l'identité du redevable ;
- de la nature et du montant de l'imposition (ou des impositions) à apurer ;
- du caractère « privilégié » ou « chirographaire » de celui-ci, avec dans le premier cas l'article du Code général des Impôts applicable (art. 1926, 1927 ou 1929) [cf. n° 39 *supra*].

b. Renvoi au receveur de l'avis de compensation.

56. Le service de la direction complète l'avis de compensation par l'indication de la somme revenant au redevable et dégage le solde de l'opération.

57. Il détache ensuite le troisième exemplaire de cet avis, qu'il classe avec la minute du dossier, et retourne les deux autres au receveur.

3° RÔLE DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL.

58. A la réception du dossier comportant la fiche de transfert de recettes n° 3794, le trésorier-payeur général procède à la dépense, créditée en contrepartie, à concurrence de la somme compensée, le compte de liaison 390.53 du receveur et fait parvenir à ce dernier un avis de règlement auquel il joint la fiche de transfert susvisée.

4° RÔLE DU RECEVEUR.

59. *a. A la réception des deux exemplaires de l'avis de compensation renvoyés par le directeur des Services fiscaux*, le receveur vérifie que l'avis de compensation est correctement établi dans toutes ses rubriques, sépare les deux exemplaires et les classe, soit dans un dossier « Avis de compensation en attente », soit au dossier n° 3855 du redevable.

60. *b. A la réception de l'avis de règlement adressé par le trésorier-payeur général*, le receveur :

- notifie l'avis de compensation à l'intéressé sous pli recommandé avec demande d'avis de réception et conserve le double au dossier n° 3855 ;
- enregistre ensuite la recette au journal des opérations diverses R 9 (débit du compte 390.53, crédit du compte 497.0) et apure, à due concurrence, le compte débiteur du redevable.

Remarques.

61. 1° Bien entendu, il appartient au receveur de suspendre le recouvrement des impositions en cause dès l'envoi au directeur des Services fiscaux de l'avis de compensation et au cas où la compensation n'a pu jouer, par suite, notamment, de l'existence d'oppositions antérieures à sa date d'effet (cf. n° 37 *supra*), de reprendre son action en recouvrement dans les conditions normales.

Il y a donc le plus grand intérêt à ce que les dossiers de restitution assortis d'une proposition de compensation soient traités par les services de direction en priorité.

62. 2° Aux termes des dispositions de l'article 1297 du Code civil, « lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 1256 ». Il convient donc, lorsque le redevable figure comme reliquataire au titre de plusieurs impositions, de se référer, pour l'affectation aux articles des sommes recouvrées par voie de compensation, aux principes posés par la N. A.

n° 5640 du 31 décembre 1958 (B.O.C.I. 1959-IV-180) et repris au manuel du comptable (mot « Prise en charge », nos 36 à 38).

63. 3° La pratique consistant à exercer la compensation en effectuant la restitution en l'acquit du receveur, qui avait notamment été prescrite par une instruction n° 324 B 3/1, 5/1 et 5/2 du 6 décembre 1954 (B.O.C.I. 1954-I-212) relative à l'action en restitution des redevables, doit être abandonnée (1).

Les dispositions de cette instruction sont donc, sur ce point, rapportées, seule la procédure décrite ci-dessus devant désormais être utilisée.

II. Système spécial de compensation propre au remboursement forfaitaire T.V.A. en agriculture

64. En raison de sa spécificité, qui tient à la fois à la qualité des bénéficiaires et à la participation des comptables directs du Trésor au dernier stade de sa procédure de paiement, la direction de la Comptabilité publique et la Direction générale sont convenues d'assortir le remboursement forfaitaire d'un système de compensation qui lui est propre.

A. Économie du système.

1° CONDITIONS DE LA COMPENSATION.

65. Au plan des principes, ce système spécial diffère du système général sur les points suivants :

a. La compensation ne peut être invoquée que dans la mesure où l'imposition qui en constitue le second terme n'est pas contestée (cf. n° 25 *supra*) ;

b. La compensation ne peut recevoir sa traduction comptable que dans la mesure où elle n'a pas donné lieu à l'opposition prévue à l'article 1917 du C.C.I. dans le délai d'un mois de sa notification (cf. n° 27 *supra*).

66. De plus, dans chaque département, sa mise en œuvre est subordonnée à la conclusion d'un accord entre le trésorier-payeur général et le directeur des Services fiscaux, étant précisé que les cas délicats sont soumis en tant que de besoin, à l'Administration centrale, sous le double timbre de la direction de la Comptabilité publique et de la Direction générale des Impôts, qui donneront alors les directives utiles compte tenu du contexte.

2° INSTRUMENTS DE LA COMPENSATION.

67. Comme le système général, le système spécial a pour instruments l'avis de compensation n° 3382 et l'avis de règlement, mais à la fiche de transfert de recettes n° 3794, il est substitué une demande de compensation qui constitue le document de liaison entre la direction et la Trésorerie générale.

B. Description de la demande de compensation.

68. La demande de compensation qui porte le n° 3383 de la nomenclature 600 (2) se présente sous la forme d'une liasse de deux feuillets avec un carbone intercalé.

69. Sa contexture dont le modèle figure en annexe III comporte essentiellement, outre la désignation des parties à l'opération : comptable supérieur destinataire de la demande, receveur des impôts, redevable, l'énoncé des deux éléments de la compensation avec, en ce qui concerne le second, l'indication des références à ses supports juridiques : avis de mise en recouvrement et mises en demeure.

C. Mécanisme de la compensation.

1° PRÉPARATION DE L'AVIS DE COMPENSATION PAR LE RECEVEUR.

70. Étant donné que le receveur n'intervient pas dans la procédure de remboursement, il lui appartient, chaque fois qu'il doit poursuivre le recouvrement d'une imposition constatée à la charge d'un exploitant agricole non assujéti à la T.V.A., de se mettre en rapport avec le service d'assiette afin d'être tenu informé du dépôt éventuel par ce redevable reliquataire de demandes n° 3520 M.

71. Dès qu'il a connaissance d'un tel dépôt, il établit, dans les conditions exposées aux nos 48 et 49 *supra*, un avis de compensation n° 3382 qu'il annote, en outre, dans la colonne 2 du cadre II de la mention : « Remboursement forfaitaire » et qu'il adresse à la direction en y joignant les titres énoncés à la colonne 1 du cadre I (Avis de mise en recouvrement et mise en demeure).

(1) En pareil cas, les services de Direction devront, désormais, s'abstenir de porter sur les ordres de restitution la mention « en l'acquit du receveur ».

(2) L'opposition administrative à qui était attribué ce numéro est supprimée. Toutefois, les imprimés n° 3383 de l'ancien modèle continueront à être utilisés dans les cas exceptionnels où les dispositions de l'instruction 12 C-14-73 du 26 juillet 1973 relative aux rapatriés d'outre-mer trouveront encore à s'appliquer.

2° RÔLE DU DIRECTEUR.

72. Lorsqu'il est en possession des résultats de l'exploitation des demandes de remboursement n° 3520 M, le directeur des Services fiscaux examine, pour chacun des bénéficiaires ayant fait l'objet d'un avis n° 3382, si les conditions de la compensation sont réunies.

73. Dans le cas de la négative, il renvoie immédiatement, avec les documents qui y étaient annexés, les trois feuillets de l'avis au receveur qui l'a établi en lui indiquant les motifs du rejet.

74. Dans le cas de l'affirmative, il procède aux opérations suivantes :

a. *Envoi au trésorier-payeur général de la demande de compensation n° 3383.*

75. Sur la base des renseignements que comportent, d'une part, l'état liquidatif n° 3522 M, d'autre part, l'avis de compensation n° 3382, une demande de compensation est établie pour être adressée au trésorier-payeur général à l'appui de l'original dudit état n° 3522 M, étant précisé que celui-ci n'a pas à être rectifié, ni annoté.

A cette demande dont le double est conservé à la direction, doivent être joints, en photocopies, les titres de recouvrement communiqués par le receveur.

b. *Renvoi au receveur de l'avis de compensation.*

76. En vue de l'information immédiate du redevable (*cf. n° 81 infra*), le service de direction renvoie au receveur, accompagnés des originaux des titres de recouvrement, les trois exemplaires de l'avis de compensation complété comme il est dit au n° 56 *supra* et il lui adresse en même temps l'avis individuel de créance n° 3521 M.

c. *Information du trésorier-payeur général en cas d'opposition du redevable à la compensation.*

77. Si le redevable forme opposition à la compensation en temps utile (*cf. n° 27 supra*), le directeur des Services fiscaux en avise aussitôt le trésorier-payeur général.

Il le tient ensuite informé des faits marquants de la procédure et de son résultat.

3° RÔLE DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL.

78. En attendant d'être en mesure de statuer définitivement sur les demandes de compensation n° 3383 annexées à l'état de liquidation n° 3522 M, le trésorier-payeur général fait surseoir à la mise en paiement des cotisations de remboursement forfaitaire correspondantes.

79. Lorsqu'elles sont accueillies favorablement, ces demandes donnent lieu à un transfert de recettes dans les conditions exposées au n° 58 *supra*, étant entendu qu'elles sont jointes à l'avis de règlement au lieu et place de la fiche n° 3794.

80. Dans le cas contraire, elles sont retournées, annotées du motif du rejet, au directeur des Services fiscaux qui informe le comptable intéressé de la décision.

4° RÔLE DU RECEVEUR.

81. a. Dès réception des documents visés au n° 76 *supra*, le receveur, après avoir vérifié leur concordance, adresse au redevable, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, d'une part, l'original de l'avis de compensation n° 3382, d'autre part, l'avis individuel de créance n° 3521 M, dont il complète le texte *in fine* par la mention : « Sous réserve des indications contenues dans l'avis n° 3382 ci-joint ».

82. b. Au retour de la formule postale 515 - C 5 d'avis de réception, il adresse le deuxième exemplaire de l'avis de compensation n° 3382, annoté de la date de remise du pli, au trésorier-payeur général par l'intermédiaire de la direction.

83. c. Il conserve le troisième exemplaire de l'avis de compensation n° 3382 au dossier n° 3855 du redevable.

84. d. Au reçu de l'avis de règlement et de la demande de compensation agréée, il apure l'imposition compensée au moyen d'une écriture passée au journal des opérations diverses R 9 (débit du compte 390.53 — crédit du compte 497.0).

Bien entendu, au cas exceptionnel, visé au n° 80 *supra*, de rejet de la demande de compensation, il informe aussitôt l'intéressé de l'annulation de l'avis de compensation.

III. Système spécial de compensation propre aux trop-perçus comptabilisés à la rubrique 480.01 « Sommes à restituer (reliquats divers administrations financières) »

85. Les trop-perçus dégagés dans les écritures des comptes sont suivis à la rubrique 480.01 (anciennement compte 33.041) dans les conditions fixées par l'instruction n° 143 II C 3 du 29 novembre 1962 (*B.O.C.I. 1962-IV-165*) complétée, en ce qui concerne les excédents résultant de la régularisation des comptes des redevables forfaitaires T.C.A., par la documentation de base 3 U 424, n° 42.

86. Après avoir indiqué que la voie normale d'apurement des articles inscrits à ladite rubrique est celle de la restitution, cette instruction précise que, « lorsqu'il est établi, postérieurement à l'encaissement, que leurs titulaires

sont débiteurs de droits ou lorsque ceux-ci le deviennent avant que le remboursement ait été effectué, la compensation doit être opérée sous la forme d'une application à l'impôt des trop-perçus ».

87. Sous réserve des aménagements que nécessite la création de l'avis de compensation n° 3382, ce principe et les mesures prévues pour son application conservent toute leur valeur.

88. En conséquence, lorsque les conditions de la compensation d'un reste à recouvrer avec un trop-perçu imputé à la rubrique considérée se trouvent réunies, c'est au receveur et à lui seul qu'incombe le soin de la constater et de lui donner sa traduction comptable au moyen de l'écriture suivante :

— débit compte 597.0 (dépense à la rubrique 480.01) ;

— crédit compte 497.0 (recette à la rubrique correspondant à l'impôt apuré),

qui est passée au journal des opérations diverses R 9, pour le montant du reste à recouvrer ou pour celui du trop-perçu s'il lui est inférieur, et qui est justifiée par une décision d'admission en dépense établie sur un imprimé n° 3691 (399 bis).

89. A cette décision qui est versée au trésorier-payeur général de rattachement comme pièce de dépense doit être annexé le second exemplaire de l'avis de compensation n° 3382 notifié au redevable, le troisième exemplaire étant conservé, soit au dossier n° 3855 de ce redevable, soit à l'appui du registre n° 3886 (anc. 89 C).

90. Toutefois, par dérogation à la règle tracée aux nos 21 à 23 *supra*, la Direction générale admet que les trop-perçus inscrits à la rubrique 480.01 soient employés à l'apurement de droits qui n'ont pas donné lieu à la notification d'une mise en demeure, ni même d'un avis de mise en recouvrement, à condition que les redevables intéressés en fassent expressément la demande. En pareille hypothèse, cette demande est annexée à la décision d'admission en dépense n° 3691 au lieu et place de l'ampliation de l'avis de compensation n° 3382 et le registre n° 3886 (anc. 89 C) est annoté en conséquence.

IV. Système spécial de compensation propre aux excédents de versements provisionnels ou de crédits déductibles de T.V.A. dégagés dans le cadre d'un régime forfaitaire ou simplifié d'imposition

91. Pour la facilité du fonctionnement des régimes d'imposition à la T.V.A. et aux taxes assimilées, propres aux petites entreprises et aux exploitations agricoles, la Direction générale a admis l'utilisation comme moyens de paiement des cotisations échues ou à échoir, des excédents de versements provisionnels que font apparaître les opérations de régularisation prévues par ces régimes ainsi que des crédits déductibles qui sont dégagés à l'occasion de certaines opérations.

92. Les mécanismes de compensation qui ont été institués en application de ce principe sont décrits, sous une forme synoptique, dans le tableau ci-après :

Régimes d'imposition à la T.V.A.	Instructions applicables	Compensation entre		Imprimés utilisés pour l'exercice de la compensation	Observations
		Créance du redevable	Dette du redevable		
Régime du forfait	* 3 T-5-70 du 13 mars 1970 (II-A-2-d)	Versements provisionnels excédentaires.	Impôt dû jusqu'à la fin de la période biennale.	Avis de régularisation de compte n° 3548	Initiative du service
	* 3 T-4-72 du 18 février 1972 (II-B-3°-31)	Crédit d'impôt déductible dégagé au titre de la première année de la période biennale.	Impôt dû au titre de la seconde année de la période biennale.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	* 3 T-6-74 du 11 mars 1974 (II-A-2°-261)	a. Déductions allouées à titre provisionnel, sur investissements réalisés en première année de période biennale.	Versements provisionnels dus postérieurement.	a. Imprimé n° 3556	Demande du redevable
		b. Déductions allouées hors forfait, sur investissements réalisés en seconde année de la période biennale.	Versements provisionnels ou cotisations forfaitaires dus postérieurement.	b. Imprimé n° 3557	<i>Idem</i>

Régimes d'imposition à la T.V.A.	Instructions applicables	Compensation entre		Imprimés utilisés pour l'exercice de la compensation	Observations
		Créance du redevable	Dette du redevable		
Régime simplifié	* 3 T-15-70 du 18 novembre 1970 (II-B-22) * 3 T-4-74 du 28 février 1974 (IV) et 3 E-2-75 du 4 mars 1975 (II-5)	Excédents de versements dégagés sur la déclaration annuelle de régularisation.	Acomptes dus aux échéances suivantes.	Déclarations n ^{os} 3517 MS CA 12 et 3310 M CA 3/CA 4	Initiative du redevable
Régime simplifié de l'agriculture	* 3 T-10-70 du 1 ^{er} juin 1970 (I-A) et * 3 T-5-74 du 4 mars 1974 (I-B et II-A)	Excédents de versements dégagés sur la déclaration annuelle de régularisation.	Acomptes dus aux échéances suivantes.	Déclaration n ^o 3517 bis M CA 12 A bulletin d'échéance n ^o 3525 bis M	Initiative du redevable

93. Remarque est faite, d'une part, que ces mécanismes dérogent à la règle tracée aux n^{os} 21 à 23 *supra*, d'autre part, que l'utilisation des imprimés consignés à la colonne 5 du tableau est exclusive de celle de l'avis de compensation n^o 3382.

SECTION IV. — ARTICULATION DES MÉCANISMES DE COMPENSATION AVEC LES PROCÉDURES DE SAISIE-ARRÊT

94. Quant à ses effets, l'exercice de la compensation dans les conditions ci-dessus définies équivaut à la pratique de saisie-arrêt sur soi-même.

Dans l'hypothèse de créances réciproques, une option se trouve donc offerte aux comptables, entre :

— d'une part, la mise en œuvre d'un mécanisme compensatoire;

— et, d'autre part, le recours, soit à la procédure de saisie-arrêt sur deniers publics qui a été exposée dans l'instruction n^o 331 B 3/2 du 10 décembre 1951 (*B.O.C.I. 1951-IV-259*) dont un extrait est reproduit en annexe IV, soit, si l'imposition à recouvrer est assortie du privilège de l'article 1926 du C.G.I., à celle de l'avis à tiers détenteur.

95. Il y a lieu toutefois d'observer que, si les créances croisées doivent toutes deux être liquides et exigibles pour que la compensation s'opère (*cf. n^{os} 20 à 30 supra*), en revanche il suffit, pour recourir à une procédure de saisie-arrêt, que seule la créance de l'Administration présente ces caractéristiques, celle du redevable pouvant être conditionnelle ou à terme, voire même n'exister qu'en germe. Dès lors, chaque fois que la créance du redevable n'est que potentielle, il y a intérêt à l'appréhender sans attendre que les conditions de la compensation se trouvent réunies, d'autant qu'une saisie-arrêt pratiquée dans l'intervalle par un créancier plus diligent mettrait obstacle à celle-ci (*cf. n^o 37 supra*).

96. Sous le bénéfice de cette remarque, le choix à opérer entre les deux moyens d'action en cause doit être guidé par les considérations d'ordre juridique, psychologique et pratique, exposées ci-après :

1^o CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE.

97. En invoquant la compensation, l'Administration écarte le risque de se trouver en compétition avec d'autres créanciers de son débiteur, tandis qu'elle s'expose à un tel risque et aux aléas subséquents si elle recourt à une procédure de saisie-arrêt (*cf. n^o 38 supra*).

2^o CONSIDÉRATION D'ORDRE PSYCHOLOGIQUE.

98. D'une manière générale, la pratique de la compensation est mieux acceptée par les redevables que celle de la saisie-arrêt qui, surtout lorsqu'elle requiert l'intervention d'un huissier de justice, peut leur paraître vexatoire.

De plus, la compensation présente pour eux l'avantage d'être gratuite, alors que la procédure de saisie-arrêt sur deniers publics est génératrice de frais, d'un montant appréciable, qui s'ajoutent à leur dette.

3^o CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE.

99. Dans l'ensemble, les mécanismes compensatoires sont d'un maniement plus aisé que les procédures de saisie-arrêt, celle de l'avis à tiers détenteur y comprise, et sont par conséquent de nature à alléger les tâches des différents services intéressés.

100. Réserve étant faite du mécanisme propre au remboursement forfaitaire dont l'utilisation est subordonnée à une décision concertée du trésorier-payeur général et du directeur des Services fiscaux, il est donc recommandé aux comptables chaque fois que les conditions en sont réunies, d'exercer la compensation de préférence à la saisie-arrêt.

SECTION V. — ENVOI DES IMPRIMÉS

101. Les imprimés n^{os} 3382 et 3383 seront, à compter du 10 décembre 1975, expédiés par l'Imprimerie nationale aux directions des Services fiscaux et à certaines directions à compétence nationale ou spéciale (1) à raison respectivement de cinquante exemplaires par emploi comptable (2) et de soixante exemplaires par direction.

Il conviendra dès réception de ces documents de les répartir entre les services concernés selon les modalités d'utilisation prévues ci-avant étant précisé que la dotation attribuée doit couvrir les besoins jusqu'au 31 décembre 1976. Dans l'hypothèse où cette dotation s'avèrerait insuffisante, une demande complémentaire serait adressée à l'Administration sous le timbre du bureau IC 3 en indiquant les motifs précis de réapprovisionnement. L'attention des agents est spécialement appelée sur la nécessité absolue d'éviter tout gaspillage dans l'utilisation des imprimés.

**

(1) Direction nationale d'interventions domaniales, Garantie et services industriels, direction des services fonciers de Paris, direction des services généraux et de l'informatique, 2^e direction des V.C.R.P.

(2) A l'exclusion des recettes-conservations, des recettes locales à compétence élargie et des recettes locales.

ANNEXE I

CODE CIVIL
(Extraits)

ART. 1289. — Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

ART. 1290. — La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

ART. 1291. — La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

ART. 1292. — Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation.

ART. 1293. — La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas :

- 1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;
- 2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;
- 3° D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.

ART. 1294. — La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal. Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

ART. 1295. — Le débiteur, qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

ART. 1296. — Lorsque les deux lettres ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

ART. 1297. — Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 1256.

ART. 1298. — La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi, celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant opposer la compensation.

ART. 1299. — Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

♦♦

ANNEXE N° 2

à l'Instruction n° 76-25 - B1

du 13 février 1976

ANNEXE II

Cachet de la DIRECTION
DES SERVICES FISCAUX

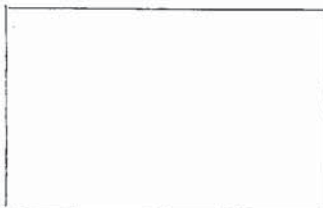


N° 3382

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

AVIS DE COMPENSATION

Cachet de la RECETTE



EXTRAIT DE COMPTE

I. Détail des impositions dues au Trésor		
Nature et date des titres (2)	Nature des impositions	Montant des impositions
	TOTAL

II. Détail des sommes dues par le Trésor (3)		
Date des décisions	Nature des sommes	Montant des sommes
	TOTAL

Différence — à acquitter au Trésor (4)

— à verser par le Trésor (4)

(1)

.....

.....

Vous trouverez ci-contre la situation de votre compte dans les écritures du Trésor public.

Cette situation fait apparaître :

- (4) — à votre charge, une dette globale de F;
- (4) — à votre bénéfice, une créance globale de F.

En conséquence, je vous informe que, par application des dispositions des articles 1289 et suivants du Code civil relatives à la compensation légale, le montant de cette créance a été employé à l'apurement des impositions dont vous êtes redevable.

Après cette opération :

- (4) — vous n'êtes plus redevable d'aucune somme à ma caisse et vous restez bénéficiaire d'un reliquat de créance de F,
- qui vous sera versé ultérieurement;
- (4) — vous restez débiteur à ma caisse d'une somme de F,
- que je vous prie de me verser dans les meilleurs délais.

Je vous signale que, dans le mois de la signification du présent avis, vous avez la possibilité de former opposition à la compensation auprès du directeur des Services fiscaux dont l'adresse figure ci-dessus.

Veillez agréer, M l'assurance de ma considération distinguée.

A, le

Le receveur,

Nom du signataire : M

(1) Nom, prénom (ou forme et dénomination sociale), profession (ou objet social) et adresse.
 (2) Avis de mise en recouvrement et mise en demeure.
 (3) A remplir par la direction.
 (4) Rayer la mention inutile.

ANNEXE III

DIRECTION
DES SERVICES FISCAUX
d

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3383

DEMANDE DE COMPENSATION

Références : état n° 3522 M du
dossier n°

A Monsieur (1)
P'

(2)
qui est bénéficiaire, au titre du remboursement forfaitaire agricole, d'une allocation de F,
dont le paiement vous incombe, est redevable à la caisse du receveur des Impôts à
des sommes analysées ci-dessous :

DÉTAIL DES IMPOSITIONS				
Dates des avis de mise en recouvrement	Date des mises en demeure	Nature des impositions	Nature du privilège (3)	Montant
				F
			TOTAL

Ces impositions n'étant pas contestées par le débiteur, j'ai l'honneur de vous prier, en application des articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale, de bien vouloir en retenir le montant sur le remboursement susvisé, et de faire procéder au transfert de la recette correspondante dans les écritures du comptable intéressé.

A, le
Le Directeur des Services fiscaux,

(1) Désignation du comptable supérieur, destinataire de la demande.
(2) Nom, prénom (ou raison sociale), profession (ou objet) et adresse du redevable à l'encontre de qui la compensation est invoquée.
(3) Indication de l'article du C.G.I. prévoyant le privilège.

à l'Instruction n° 76-25 - B1
du 13 février 1976

ANNEXE IV

INSTRUCTION N° 331 B 3/2 DU 10 DÉCEMBRE 1951
(Extraits)

3° Saisies sur deniers publics.

Les saisies-arrêts ayant pour objet des deniers détenus par les comptables de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics sont pratiquées selon la procédure de droit commun (cf. art. 557 à 582 du Code de procédure civile). Toutefois, pour tenir compte des nécessités de la comptabilité publique, le législateur a prévu, pour ces saisies, certaines règles particulières. C'est ainsi notamment :

- qu'indépendamment des mentions habituelles, l'exploit de saisie doit comporter, à peine de nullité, les noms, qualités et demeure du saisissant et du saisi, la somme exacte pour laquelle la saisie est faite ainsi que la désignation de la créance saisie et qu'une copie ou un extrait du titre de saisissant doit y être joint (art. 1 à 3 du décret du 18 août 1807) et article 569 du Code de procédure civile;
- que la saisie doit être pratiquée entre les mains du comptable sur la caisse duquel a été ou sera délivré le titre de paiement (art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1922) ;
- que l'exploit doit être signifié à la personne préposée pour le recevoir ou, en cas de refus, au procureur de la République (art. 561 du Code de procédure civile et art. 5 du décret de 1807) ;
- que l'original de l'exploit doit rester déposé, jusqu'au lendemain, au bureau ou à la caisse où la saisie a été faite, le visa étant daté de ce dernier jour (art. unique de la loi du 12 juillet 1905) ;
- que l'assignation en validité n'a pas à être contre-dénoncée au tiers saisi, lequel n'a pas, d'autre part, à être assigné en déclaration affirmative; que le comptable est seulement tenu de délivrer, à la demande du saisissant, un certificat mentionnant s'il est dû quelque chose au saisi, si la dette est liquide et à combien elle s'élève et indiquant les autres saisies-arrêts qui ont pu être déjà pratiquées (art. 6 et 7 du décret de 1807) ;
- que la saisie n'a d'effet que pendant cinq ans à compter de sa date si elle n'est pas renouvelée (art. 2 de la loi du 12 avril 1922).

Ces formalités n'étant pas toujours respectées, il y a intérêt à les rappeler aux huissiers chargés de pratiquer une saisie-arrêt sur des deniers publics.

Jurisprudence

Cour de cassation. Chambre commerciale

Arrêt du 18 février 1975

Affaire N...

ACTION EN RECOUVREMENT

**PARTICIPATION AUX PROCÉDURES D'APUREMENT COLLECTIF
DU PASSIF DES REDEVABLES**

**Les procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens
sous le régime de la loi du 13 juillet 1967**

Règlement judiciaire. Production; délai

Conversion en liquidation des biens

Réouverture du délai de production des créances ayant leur origine avant le règlement judiciaire (non)

[Sous-direction IV A — Bureau IV A 3]

Si un créancier n'a pas produit sa créance dans la quinzaine de l'insertion au *B.O.D.C.I.* du jugement prononçant le règlement judiciaire de son débiteur, il n'est pas recevable à le faire dans les quinze jours du jugement de conversion en liquidation des biens.

Jurisprudence

Tribunal de grande instance de Strasbourg. Jugement du 23 avril 1975

Affaire de M^e Maliar, syndic de la liquidation des biens Falconnier

ACTION EN RECOUVREMENT

**PARTICIPATION AUX PROCÉDURES D'APUREMENT COLLECTIF
DU PASSIF DES REDEVABLES**

**Les procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens sous le régime de la loi
du 13 juillet 1967. Continuation d'activité. Administration créancière de la masse.**

Suspension des poursuites individuelles (non).

Exercice des poursuites seulement sur le patrimoine de la masse (non).

[Sous-direction IV A — Bureau IV A 3]

Pour recouvrer une créance de taxe sur la valeur ajoutée née après le jugement de liquidation des biens et résultant de la poursuite régulière de l'activité du débiteur, dans l'intérêt de ce dernier et dans celui de la masse, l'Administration n'est pas tenue de suspendre ses poursuites individuelles.

Elle est fondée à décerner un avis à tiers détenteur au notaire séquestre du prix de cession du fonds de commerce ayant appartenu au débiteur et dont la vente a été autorisée par le tribunal.

Nota. — Pour recouvrer une créance sur la masse de taxes sur le chiffre d'affaires privilégiées — il s'agissait de la T.V.A. due pour la période de continuation de l'activité — un comptable avait appréhendé, au moyen d'un avis à tiers détenteur délivré au notaire ayant réalisé la vente, le prix du fonds de commerce exploité par le débiteur.

Le syndic avait fait opposition à l'acte de poursuites et soutenu :

— d'une part, que dans le cadre d'une procédure d'apurement collectif du passif, il était seul habilité à répartir les deniers, sans distinguer entre les créanciers dans masse et les créanciers de la masse;

— d'autre part, que ces derniers ne pouvaient se faire payer que sur le patrimoine de la masse et non sur celui du débiteur, dont faisaient partie les sommes détenues par l'officier public.

Il a été débouté de son opposition sur les deux points.